

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 19/01/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : Damien TRASTET

D3 / Poule A

Villepinte As 1 / St Papoul Os1

Rencontre n° 24586172 du 15/01/2023

Match arrêté

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 40ème minute sur le score de 0 à 0 en raison d'un terrain devenu impraticable

La commission jugeant en premier ressort :

L'article 90-4 des RG de la LFO précise :

« *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions sera supérieure à quarante-cinq minutes, en raison d'intempéries, d'indisponibilité de l'éclairage, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre ; le match sera reprogrammé par la commission compétente* »

Par ce motif :

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH A REJOUER, date fixée par la commission compétente

Transmet le dossier pour reprogrammation

A titre d'information la commission, tient à préciser aux deux clubs un extrait de l'article 226 relatif aux Modalités pour purger une suspension

Article 226- 2

« *Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité*

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la-dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées »

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel